

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/332

### PORANT SUR LA NUMEROTATION RUE DU 8 MAI 1945 - COMPLEMENT

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
*le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3* ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de reprendre le début de la numérotation des maisons – rue du 8 Mai 1945 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

Les maisons situées côté droit de la rue dans le sens de la circulation en provenance de la mairie depuis le carrefour avec la Route des Besseaux sont dotées d'une numérotation en chiffres pairs ; les maisons situées côté gauche de ce même sens sont affectées d'une numérotation en chiffres impairs.

La numérotation est effectuée dans le sens croissant depuis l'origine à l'extrémité de la rue ; l'origine de la rue est fixée au carrefour avec la Route des Besseaux en direction de la rue des Clefs au droit du Groupe Scolaire Arthur Thurin.

#### ARTICLE 2

La copropriété est affectée du numérotage suivant :

- 8 Ter = parcelles F3804, F3138, F3141 et F896

Copropriété « Les Floralies » - bât. C

#### ARTICLE 3

Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

#### ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Chaque propriétaire,  
est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **11 DEC. 2025** et publication le **12 DEC. 2025** dont ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE QUATRE DECEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté**

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

La maire adjointe,

Michèle FAVRE-D'ANNE

Pour le Maire empêché ou absent

Par application de l'article L.2122-17 du CGCT

